COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 14/09/06 4th Consult/ICC (2006) 10

QUATRIEME

CONSULTATION

SUR

LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

BILAN DE L'ETAT D'AVANCEMENT

UKRAINE

Conseil de l'Europe, Athènes (Grèce)
14-15 septembre 2006

Tel. 33 (0)388413479 - Fax 33 (0)388412764 – dg1.cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

L'Ukraine était un participant actif de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, qui a eu lieu du 15 juin au 18 juillet 1998 à Rome et qui a conduit à l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

L'Ukraine a signé le Statut le 20 janvier 2000.

Le 11 juillet 2001, la Cour constitutionnelle d'Ukraine a adopté un avis sur la conformité du Statut avec la Constitution. Elle a examiné la constitutionnalité des dispositions du Statut relatives à la compétence complémentaire de la Cour, le défaut de pertinence de la capacité officielle (art. 27), la remise de certaines personnes à la Cour (art. 89), et l'exécution des décisions (article 103). Le Statut de Rome a été jugé conforme à la Constitution à l'exception des dispositions selon lesquelles la compétence est complémentaire du système national (paragraphe 10 du Préambule et article 1er du Statut). En conséquence, un amendement de la Constitution est nécessaire avant que le Statut puisse être ratifié.

Les ministères ukrainiens de la Justice et des Affaires étrangères ont élaboré et soumis en juillet 2006 au Président de l'Ukraine le projet de loi ci-après portant amendement de l'article 124 de la Constitution :

> « *Déterminés à rendre inévitable la répression des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale,*
>
> *Tenant compte de la signature le 20 janvier 2000 par l'Ukraine du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et de la nécessité de ratifier ce traité international,*
>
> *Ayant à l'esprit la décision n° 3-v/2001 rendue le 11 juillet 2001 par la Cour constitutionnelle d'Ukraine au sujet de la conformité avec la Constitution du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,*
>
> *La Verkhovna Rada d'Ukraine décide :*
>
> *I. d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 124 de la Constitution comme suit :*
> *"L'Ukraine peut reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale selon les conditions prévues par le Statut de Rome de la Cour".*
>
> *II. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication. »*

Après avoir été soumis au Parlement par le Président, le projet de loi devra être adopté lors de deux sessions consécutives du Parlement, d'abord à la majorité simple de l'ensemble des députés du Parlement, puis à une majorité des deux tiers. L'avis de la Cour constitutionnelle est aussi requis avant son adoption finale.

Le Statut de Rome peut uniquement être ratifié par l'Ukraine après l'amendement de la Constitution. Le projet de loi de ratification sera soumis avec le projet de loi d'application comme le veut la loi sur les traités internationaux.

En juin 2006, le Président de l'Ukraine a soumis au Parlement le projet de loi de ratification de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.